Réglementation circuits courts

LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES A EFFECTUER EN VOLAILLES



Les élevages commercialisant des volailles ou des œufs en circuits courts doivent effectuer différentes démarches auprès de leur DD(ETS)PP. Celles-ci concernent les activités d'élevage, de commercialisation et le cas échéant d'abattage, transformation, conditionnement. Cette fiche récapitule les démarches à faire au démarrage d'activité. Il faut penser à faire les mises à jour en cas de changement juridique sur l'exploitation (SIRET...).



LES DECLARATIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

Déclaration de l'élevage [Toutes espèces]

Quelque soit la taille du troupeau et le type de volailles détenues (gallinacés, palmipèdes, pigeons, caille...), tout détenteur de volailles à des fins commerciales doit être déclaré à la DD(ETS)PP. Il se verra alors attribué un numéro **INUAV** (Identifiant national unique d'un atelier de volailles) par unité d'élevage. Détenir ce(s) numéro(s) est un préalable indispensable aux autres déclarations relatives à l'élevage.



→ Il n'existe pas de formulaire cerfa de déclaration. Il appartient donc à chaque producteur d'adresser une déclaration à sa DD(ETS)PP en fournissant les informations prévues à <u>l'article 17 de l'arrêté</u>
<u>Biosécurité du 29 septembre 2021</u>. Un formulaire est proposé sur le <u>site de la Chambre d'agriculture</u> des Pays de la Loire.

Désignation d'un vétérinaire sanitaire [Toutes espèces]

Le vétérinaire sanitaire est un vétérinaire titulaire d'une habilitation délivrée par le Préfet. Il réalise des missions réglementées de santé publique vétérinaire pour le compte de l'éleveur. Chaque éleveur, quelle soit la taille de son troupeau doit désigner un vétérinaire sanitaire.

→ Renvoyer le <u>cerfa n°15983</u> cosigné du vétérinaire sanitaire de votre choix à la DD(ETS)PP de votre département.

- → Chaque éleveur doit déclarer à son vétérinaire sanitaire toute situation anormale dans l'élevage (mortalité, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliment...)
- → Le vétérinaire sanitaire effectue une visite sanitaire d'élevage (prise en charge par l'Etat) tous les 2 ans dans les élevages de plus de 250 volailles.







Déclaration des mouvements d'animaux [Toutes espèces]

Tout éleveur est tenu de déclarer par voie électronique chaque entrée ou sortie de lot d'animaux dans son établissement dans un délai de 7 jours suivant le mouvement. Ce délai est ramené à 48 h lorsque le niveau de risque Influenza aviaire est au niveau « élevé ».

Portails pour effectuer ses déclarations en ligne :

Type de volailles	Volailles de chair	Palmipèdes gras	Poules pondeuses
Site sur lequel effectuer les déclarations	Depuis juillet 2022 : portail ATM Avicole	portail BD Avicole	portail BD Avicole
Adresse mail pour demande d'ouverture de compte*	portail@atm- avicole.fr	contactcifog@cifog.fr	bdavicole@cnpo.fr

^{*}Indiquer dans le mail : n°SIRET, raison sociale, nom-prénom, tél fixe ou mobile et adresse mail (et nom de l'OP si vous êtes en contrat filière longue).

Déclaration au titre du programme national de lutte contre les salmonelles [Poulet, poule pondeuse, dinde]

Tout éleveur détenant à des fins commerciales un effectif de plus de 250 volailles concernées par le programme national de lutte contre les salmonelles (poulet, dinde et poule pondeuse) doit mettre en place un plan de dépistage régulier des salmonelles dans son élevage (prélèvements par chiffonettes, pédichiffonettes dans les bâtiments).

Il est tenu de se déclarer auprès de la DD(ETS)PP. Cette démarche permettra d'obtenir par la suite les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) qui devront être transmis au laboratoire avec les chiffonettes ou pédichiffonettes à analyser.

→ Déclaration à effectuer en ligne sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr (cerfa n°13989).



Rappel des autres obligations « Elevage »

- **Biosécurité**: chaque responsable d'élevage doit se former, définir et appliquer un plan de biosécurité adapté à son élevage. A partir du 1^{er} juillet 2022, ce plan devra faire l'objet d'un audit tous les 2 ans.
- Tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000 modifié.
- **Bien-être animal**: un responsable du bien-être animal doit être désigné dans chaque élevage de volailles et avoir suivi un parcours de formation reconnu dans les 18 mois suivant sa désignation (des équivalences existent). En savoir plus...









LES DECLARATIONS RELATIVES A L'ABATTAGE, LA TRANSFORMATION ET LA VENTE DE VOLAILLES

Les déclarations à effectuer dépendent du statut sous lequel s'exercent ces différentes activités.

Etablissement d'abattage non agréé (EANA) ou tuerie à la ferme

- → Déclaration de l'EANA à la DD(ETS)PP du département (<u>cerfa n°13984</u>). Un numéro de tuerie est alors attribué (à apposer sur les produits).
- → Déclaration des résultats des analyses d'autocontrôle obligatoires effectuées sur les carcasses après ressuyage :
 - Salmonella et Campylobacter pour les poulets
 - Salmonella pour les dindes

Les résultats d'autocontrôles sont à enregistrer sur http://enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr/index.php/173635?lang=fr (attention : ce lien ne fonctionne pas sur tous les navigateurs internet).

Abattoir agréé CE à la ferme

- → Demande d'agrément CE → dossier de demande d'agrément « Abattage de volailles » à adresser à la DD(ETS)PP ou à déposer en ligne sur mesdemarches.agriculture.gouv.fr accompagné du <u>cerfa n°13983</u>).
- → Déclaration des résultats des analyses d'autocontrôles obligatoires sur carcasses après abattage :
 - Salmonella et Campylobacter pour les poulets
 - Salmonella pour les dindes

Les résultats d'autocontrôles sont à enregistrer sur la plateforme <u>DONAVOL</u>.









Découpe, transformation et vente de volailles abattues dans un abattoir CE

→ Laboratoire de découpe/transformation sur la ferme :

Statut de l'activité de découpe/transformation	Démarche à réaliser
Remise directe	 Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales : <u>cerfa n°13984</u>
Dérogation à l'agrément CE	 Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales : cerfa n°13984 Demande de dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire : cerfa n°13982
Agrément CE pour découpe et transformation	 Demande d'agrément « Viande et produits carnés » avec dossier correspondant : cerfa n°13983

→ Abattage dans un abattoir agréé CE, découpe/transformation effectuée par un prestataire extérieur (le producteur récupère les produits prêts à vendre) : déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales : cerfa n°13984.



Autres obligations pour l'abattage et la transformation à la ferme

- Plan de maîtrise sanitaire (PMS) : l'atelier doit désigner un responsable du PMS. Formé à l'HACCP et aux guides de bonnes pratiques du secteur. Celui-ci doit définir et mettre en place un PMS adapté à l'activité de l'atelier. Toutes les personnes intervenant dans l'atelier doivent être formées aux bonnes pratiques d'hygène.
- Certificat de compétences « mise à mort des animaux » : obligatoire en abattoir CE pour toutes les personnes manipulant les animaux depuis le déchargement sur le quai de l'abattoir jusqu'à la saignée. Durée de validité = 5 ans.
- Formation au contrôle ante et post-mortem et retrait de carcasses d'au moins une personne de l'abattoir. Durée de validité = 5 ans.







LES DECLARATIONS RELATIVES A LA VENTE D'OEUFS

Elevage <250 poules vendant tous les oeufs en direct

- → Se déclarer (en ligne ou par courrier) comme établissement manipulant et mettant en vente des denrées animales : cerfa n°13984*04
- → Se déclarer (en ligne ou par courrier) comme vendeur direct





Pour l'élevage :

Alexandra SIGUST - Tél. : 02 51 36 81 62 Pour l'abattage et la transformation : Nelly CHARGÉ - Tél. : 02 41 96 76 03 Pour les centres d'emballage d'œuf : Emmanuelle SOUDAY - Tél. 02 41 18 60 62











